

- **Télécharger un justificatif déplacement professionnel et une attestation de déplacement dérogatoire**

Des mesures pour réduire les déplacements au strict minimum sont en vigueur depuis le 17 mars à 15h00 (heure locale), pour 15 jours minimum. Des dérogations sur attestation seront possibles dans le cadre de déplacements domicile - travail, achats de première nécessité, pour motif de santé, pour motif familial impérieux ou activité physique individuelle. Pour les entreprises, une attestation valant justificatif de déplacement professionnel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

- **Recourir à l'activité partielle**

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site national : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> Il faut d'abord créer un compte en ligne avec un mot de passe en suivant les instructions indiquées à l'écran. Se munir du N° SIRET de l'entreprise. Renseigner les informations demandées (nombre de salariés concernés, nombre d'heures, etc.).

La demande de l'activité partielle se fait en deux étapes : une demande d'autorisation et ensuite une demande d'indemnisation. L'indemnisation est un remboursement sur salaires payés. Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée. L'employeur percevra une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage de 7,74 € par heure chômée par salarié dans le cas d'une entreprise de 1 à 250 salariés. Un simulateur permet aux entreprises de connaître les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter et le montant estimatif de leur reste à charge : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

A venir : un décret sera pris prochainement pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 Smic". Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive.

Pour toute question sur le dispositif, contacter par mail : 974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

- **Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public**

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>

- **Déclarer un arrêt de travail pour les gardes d'enfant à domicile**

Ce dispositif vise les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans, contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. En tant qu'employeur vous devez déclarer l'arrêt du salarié sur declare.ameli.fr. Cette déclaration fait office d'arrêt de travail. Le salarié doit fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à en faire la demande.

- **Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct**

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- **Demander un report d'échéances des charges sociales**

Consulter le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

- Pour les employeurs : report de 3 mois de l'échéance du 15 mars. Possibilité de modulation du paiement jusqu'au jeudi 19 mars, en modifiant en ligne le « paiement en instance » sur l'espace personnel www.urssaf.fr ou sur celui de www.net-entreprises.fr
- Pour les travailleurs indépendants : le prélèvement du 20 mars est mis à 0 et son montant lissé sur les 9 prochaines échéances.

- **Obtenir un prêt de trésorerie**

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0969 370 240 ou sur leur site : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

- **Demander un rééchelonnement des crédits bancaires**

Possibilité de report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédit. S'adresser en priorité à sa banque. En cas de difficulté dans une demande de rééchelonnement, les entreprises pourront contacter l'IEDOM à cette adresse : tpe974@iedom-reunion.fr.

- **Vous êtes sous le régime de la micro-entreprise ou indépendant**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle. Consulter le site de la sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- **Solliciter le fonds de solidarité**

Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas. L'aide interviendra à compter du 31 mars prochain. La demande est à faire sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

- **Traiter les conflits avec des clients ou des fournisseurs**

Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs peut être obtenu en faisant appel à la médiation : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

La médiation des entreprises propose un service gratuit : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

- **Report de paiements des factures d'électricité, d'eau et de loyer**

Adresser directement une demande (écrite) de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur d'eau ou d'électricité, votre bailleur).

- **Prévenir les difficultés de l'entreprise** (mandat ad-hoc, conciliation, cessation de paiements)

Le tribunal de commerce de St-Pierre propose sur son site internet de nombreuses informations sur les solutions qui permettent à l'entreprise de franchir un cap difficile : <https://www.greffe-tc-saint-pierre.fr>

Pour contacter votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

❖ Numéro vert : 0801 902 412 / Courriel de correspondance : covid19@cma-reunion.fr

LES MESURES D'AIDES ANNONCEES PAR LA REGION REUNION

Un Comité exceptionnel de gestion de crise à l'initiative de la Région, regroupant les présidents des Chambres Consulaires, ainsi que les représentants des organisations économiques - ADIR ; CPME ; MEDEF ; Digital Réunion ; FRBTP ; CESER ; Le Club Export ; La Réunion Économique, s'est tenu ce 19 mars.

Création d'un Fonds de Solidarité Réunionnais (FSR)

Ce fonds très simple et rapide à mobiliser permettra aux TPE de la Réunion de disposer d'une subvention allant de 1.000 à 2.500€ en fonction de leur tranche de chiffre d'affaires. L'ensemble du dispositif sera dématérialisé et géré directement par la Direction des Affaires Economiques à la Région. Il est cumulable avec le dispositif du Fonds de Solidarité Nationale FSN, afin de permettre aux entreprises concernées de disposer très rapidement d'une enveloppe globale comprise entre 2.500 et 4.000€.

Renforcement par la Région du Fonds de Garantie à la Trésorerie de Bpifrance

Ce fonds a pour vocation de garantir les opérations de renforcement de la structure financière des PME. Pour les projets de renforcement de la trésorerie, la quotité globale de garantie sera portée à 90% par Bpifrance pour les prêts moyens longs termes des TPE et PME, contre 70% actuellement. Par mobilisation des fonds FEDER, la Région entend apporter le complément de 10% pour garantir à 100% les concours bancaires de trésorerie.

Création d'un Fonds de Rebond Région - Bpifrance

Ce Prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit : de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum ; ou d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque ; ou d'apports en quasi-fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions). Aucune garantie ne sera demandée sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant.

Il s'agit d'un dispositif pour renforcer la trésorerie (hors opération de création, de transmission) des entreprises, à destination des PME au sens de la réglementation européenne de plus de 1 an et un bilan qui rencontrent : un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19.

L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- Des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité...
- Des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ...
- Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR).

Aide au secteur du BTP

Une réunion de travail spécifique sera organisée dans les prochains jours avec les représentants de ce secteur. Une réunion de travail sera également programmée dans les prochains jours avec l'Etat, la Région et le secteur bancaire. Dans la continuité, une réunion de travail concernant la desserte maritime et aérienne sera organisée dans les prochains jours avec l'Etat, la Région et les importateurs – distributeurs. La collectivité régionale va aussi compléter le dispositif d'aide régional au numérique, afin de répondre aux besoins d'équipement pour le télétravail.